



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-057 du 14 AVR. 2016
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0040 relative au **projet d'aménagement du secteur "Les Roses" situé à Orly dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 9 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 7 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 23 000 mètres carrés, en l'aménagement d'un ensemble immobilier à R+2 comprenant 50 logements collectifs et une résidence seniors de 115 unités, le tout développant 11 000 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en la réalisation d'un parc de stationnement de 108 places (dont 50 en R-1 et 58 en aérien), de voiries, et de 13 465 mètres carrés d'espaces verts (dont 2 900 mètres carrés de jardins familiaux) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, qu'il prévoit un défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc des rubriques 36°), et 51°a), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone de bruit modéré au titre du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly, et à proximité d'une voie ferrée de catégorie 2 au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un secteur ayant accueilli des activités polluantes dans le passé, qu'il est donc susceptible d'impacts sanitaires, et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément cet enjeu ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à forte probabilité de présence de zones humides, et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la déclinaison de cet enjeu à l'échelle du projet ;

Considérant que le projet conduira, dans un secteur fortement urbanisé, à la destruction d'un espace forestier de 2,3 hectares, susceptible de présenter un intérêt pour les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, et le paysage ;

Considérant qu'un inventaire faune/flore a été réalisé sur le site, qu'il fait état de la présence de plusieurs espèces protégées et que, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le Schéma Directeur de la Région Île-de-France a identifié la création d'un espace vert ou de loisir sur le site du projet, et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de cette orientation à l'échelle du projet ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour les éviter, les réduire et les compenser ;

Considérant que le projet est donc susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement du secteur "Les Roses" situé à Orly dans le département du Val-de-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

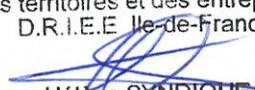
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).